



## Notice pour l'assurance d'aéronefs

06-00f

Valable dès le: 1<sup>er</sup> avril 2014

Approuvé par le Comité de Swiss Skydive & AXA Assurances

Page 1/2

### 01 Base légale pour les parachutes et parapentes

La responsabilité civile en droit aérien de l'exploitant d'un aéronef est en principe réglée par les dispositions du droit aérien suisse, en respect de l'article 108 LA et 125 OSAv, en relation avec l'article 13 OACS (obligation d'assurance en responsabilité civile pour une somme d'au moins un million de francs suisse), ainsi que l'article 64 LA, en relation avec les articles 123 à 136 OSAv. Comme pour tous les aéronefs, il y a lieu de différencier le propriétaire, l'exploitant (opérateur) et l'utilisateur, également pour les parachutes et parapentes.

### 02 Assurance

Conformément au droit applicable le propriétaire et l'exploitant, détenteurs de plusieurs parachutes/parapentes, sont tenus d'assurer chaque parachute/parapente séparément. L'Office Fédéral de l'Aviation Civile (OFAC) suggère que la solution d'assurance pour les parachutes/parapentes soit adaptée de sorte qu'elle soit applicable autant pour les voiles monoplace/tandem qu'à leur utilisateur. Ceci implique que le parachutiste ou le parapentiste, lequel répond en sa qualité de détenteur et d'utilisateur, doit avoir une assurance responsabilité civile adéquate.. Pour l'OFAC il est important que l'utilisateur soit assuré en même temps que la voile utilisée. Il revient à l'assureur et au preneur d'assurance de déterminer comment appliquer cette règle en termes techniques d'assurance.

### 03 Buts

Avec la coopération entre « Swiss Skydive » et « AXA », une solution d'assurance simple et avantageuse doit être réalisée. Il faut garantir que, non seulement chaque parachute/parapente, ainsi que leurs utilisateurs, soient assurés lors de sauts en Suisse, mais aussi que les parachutistes/parapentistes résidant en Suisse soient également couverts lors de l'utilisation d'un parachute/parapente à l'étranger.

### 04 Solution d'assurance

- 01 Sont assurés les utilisateurs de parachutes/parapentes au bénéfice d'une attestation "AXA".
- 02 L'attestation d'assurance fait partie intégrante de la licence valable délivrée par Swiss Skydive ou par la Fédération de Vol Libre, ou d'une feuille de contrôle d'instruction (fiche de progression) valable délivrée par une école reconnue par Swiss Skydive ou par la Fédération de Vol Libre.
- 03 Conformément aux Conditions Générales d'Assurance (CGA, C&P 0904 Fr-03.11), il est possible d'obtenir une licence avec couverture d'assurance indépendante auprès de Swiss Skydive (concerne, par exemple, les utilisateurs de parachutes/parapentes au bénéfice d'une licence étrangère).
- 04 Les modifications mentionnées ci-dessus garantissent que chaque parachute/parapente utilisé en Suisse est assuré conformément à la position de l'OFAC.

## 05 Couvertures d'assurance

Des informations plus détaillées concernant ces couvertures peuvent être consultées dans les Conditions Générales d'Assurances AXA (CGA, C&P 0904 Fr-03.11).

### 01 Couverture d'assurance responsabilité civile envers les tiers (parachutes/parapentes monoplaces)

Cette assurance comprend une somme de garantie de CHF 10 millions et couvre les prétentions légales en dommages et intérêts de tiers (passagers exclus).

### 02 Couverture d'assurance responsabilité civile CSL (parachutes/parapentes tandem)

Cette assurance comprend une somme de garantie de CHF 10 millions et couvre les prétentions légales en dommages et intérêts de tiers (passagers inclus).

03 **Franchise:** pour les dommages causés aux cultures, aux terrains et aux forêts, ainsi que pour les dommages matériels et pour les frais de prévention de sinistres, le preneur d'assurance doit supporter une franchise de 200 CHF par événement assuré. Pour les dommages causés à l'aéronef largeur, une franchise de 1 000 CHF est appliquée.

04 **Validité territoriale:** l'assurance est valable dans le monde entier pour les utilisateurs de parachutes ou parapentes, monoplace ou tandem, qui sont affiliés à Swiss Skydive / Aécs et qui sont soit au bénéfice d'une licence Swiss Skydive de parachutiste ou de parapente valable (respectivement d'une fiche de progression délivrée par une école de parachutisme Swiss Skydive), soit au bénéfice d'une licence FSVL valable (respectivement d'une fiche de progression) ou dont le lieu de résidence se situe en Suisse.

Le produit webshop propose une couverture d'assurance limitée au territoire suisse.

05 Les deux couvertures d'assurance ci-dessus incluent une assurance pour la protection juridique passive en relation avec des cas d'accident de saut/vol libre (défense de l'assuré contre des prétentions injustifiées).

## 06 Primes annuelles

Les primes annuelles, payables à l'avance, sont les suivantes (timbre fédéral 5% exclu):

Somme de garantie en mio CHF	Equipement monoplace en CHF	Equipement tandem en CHF	Produit webshop (3 mois)
	individus / associations	individus / associations	Somme de garantie 5mio CHF
10	75.00	595.00	53.00

## 07 Calcul de primes

Personnes privées:

Prix par personne\*

Ecole de parachutisme / de parapente ou exploitation de tandem:

Prix par tandem et/ou équipement d'élève

\*Au cas où une personne privée possède son propre équipement, monoplace ou tandem, les deux indications de primes sont à calculer sans tenir compte du nombre de parachutes/parapentes.